



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIWORLD SAINT-OUEN

80 RUE DE LA REPUBLIQUE
80610 Saint-Ouen

Références : 2025-E20009
Code AIOT : 0005102534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2024 dans l'établissement TRIOWORLD SAINT-OUEN implanté 80 RUE DE LA REPUBLIQUE 80610 Saint-Ouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIOWORLD SAINT-OUEN
- 80 RUE DE LA REPUBLIQUE 80610 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0005102534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIOWORLD est spécialisée dans la fabrication de films plastiques, dédiés principalement aux marchés de l'hygiène féminine et des couches pour bébé.

Elle est implantée dans des bâtiments anciens, issus de l'ancienne usine «Saint-Frères» et emploie 85 personnes.

Elle est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 octobre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de porter à connaissance du 23 mars 2012 concernant la situation administrative du site n'est plus d'actualité. Les éléments présents dans ce dossier ont été repris dans le dossier de porter à connaissance déposé en mai 2019 relatif au projet EDGAR. Ce dernier est en cours d'instruction. **L'exploitant transmettra un courrier à la préfecture de la Somme afin d'indiquer qu'il retire sa demande déposée le 23 mars 2012.**

La dénomination de la société est devenue TRIOWORLD. **L'exploitant doit réaliser le changement de nom de la société** auprès de la préfecture de la Somme.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/07/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Emissions dans l'air lignes d'extrusion	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rejets air lignes d'extrusion	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50 et 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Points de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Emissions dans l'air lignes d'impression	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rejets air lignes impression	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Périodicité contrôle des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 et 42	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

2450	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j	285 kg/j (A)
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile...) à l'exclusion : • des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;	1000 kg/j (E)

	• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieur à 100 kg/j	
--	--	--

Constats :

L'inspection a vérifié la situation administrative du site vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/07/2020 et des informations présentes dans le dossier de porter à connaissance déposée en mai 2019.

- Rubrique 2450 « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante » : la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support doit être de 285 kg/j maximum (seuil autorisation).

L'exploitant a transmis la quantité d'encre réellement utilisée entre le 01/11/2023 et le 31/10/2024 : 10,3 kg/j (soit 0,3 % de la capacité maximale), en tenant compte du coefficient $\frac{1}{2}$ (appliqué car les encres contiennent moins de 10 % de solvants organiques).

- Rubrique 2940 « application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque : la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre doit être de 1000 kg/j maximum (seuil enregistrement).

L'exploitant a transmis la quantité moyenne réelle de colle consommée du 01/11/2023 au 31/10/2024 : 275 kg/j, en tenant compte d'un coefficient $\frac{1}{2}$ (car la colle n'est pas inflammable et contient moins de 10 % de solvants organiques).

- Rubriques 2662 « stockage de polymères » : la quantité totale de produits stockée est de 1244 m³ maximum. Ce stockage correspond à 12 silos de PE de 30 m³ chacun (360m³), 4 silos de 96 m³ (384 m³) et un stockage intérieur dans un entrepôt de 500 m³ maximum (400 T environ).

L'exploitant a transmis l'état des stocks de cet entrepôt au 02/12/2024 correspondant à 142 tonnes de granules en sacs et de conteneurs. Rubrique 2663-2 « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères » : la quantité totale de produits stocké est de 1600m³ maximum. Ce stockage correspond au volume du « magasin produits finis » de 800 m³ de bobines de films tissés et 700m³ de films non tissés et au volume du « magasin matière première »

bobines de films tissés et 700m³ de films non tissés et au volume du « magasin matière première » avec 100 m³ de déchets de bobines.

- Rubrique 2663-2 « Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères » : la quantité totale de produits stocké est de 1600m³ maximum. Ce stockage correspond au volume du « magasin produits finis » de 800 m³ de bobines de films tissés et 700m³ de films non tissés et au volume du « magasin matière première » avec 100 m³ de déchets de bobines.

L'exploitant a transmis l'état des stocks de l'entrepôt au 02/12/2024 correspondant à 1326 tonnes de produits finis, 1,2 tonne de bobines de déchets et 7 kg de bobines non tissé.

Le dossier de porter à connaissance de 2019 relatif au projet EDGAR indique que le site consomme 700 tonnes par an de colorants additifs. Cette activité relève de la rubrique 2640 « Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. ». Or, l'exploitant n'est pas étudié le positionnement de son site vis-à-vis de cette rubrique.

Le tableau de classement du site sera prochainement mis à jour dans le cadre de l'instruction du dossier de porter à connaissance de 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Concernant le classement du site vis-à-vis de la rubrique 2661-1 « transformation de polymère » l'exploitant doit transmettre tout documents permettant d'attester que la quantité de polymère susceptible d'être traitée est de 65t/jmaximum comme indiqué dans son dossier de porter à connaissance de 2019 (nota : le seuil doit être calculé en fonction de la capacité maximale des machines lorsqu'elles fonctionnent en même temps).

- L'exploitant doit positionner son activité au regard de la rubrique 2640 : « Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410 ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Emissions dans l'air lignes d'extrusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, dans la mesure du possible. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec, etc.), sont mises en œuvre
Constats : Les lignes d'extrusion présentes sur le site sont les suivantes : - 2 nouvelles lignes installées suite au projet EDGAR : L103 et L104 dans le bâtiment B0 (depuis 2019) ; - anciennes lignes toujours en fonctionnement : L102 et L105 dans le bâtiment C (avant 2013) ; - ancienne ligne à l'arrêt mais conservée : L101 dans le bâtiment C (avant 2013). Pour rappel, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 dispose : « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2661. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661. ». Le dossier de porter à connaissance du projet EDGAR indique que 3 nouvelles lignes sont installées dans le bâtiment B0. Or, d'après les échanges avec l'exploitant et les constats réalisés sur le site, seulement 2 nouvelles lignes sont présentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets air lignes d'extrusion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 50 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air extrusion
Prescription contrôlée :

Article 50 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Valeurs limites d'émission inscrits à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013

[...] VI - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III. L'exploitant tient à jour la liste complète des substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, en précisant celles soumises à la surveillance prévue par l'article 59. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site n'utilise pas de technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

L'exploitant a indiqué qu'il réalise des contrôles des effluents gazeux sur les lignes d'extrusion L102, L103, L104 et L105 tous les 3 ans. Les dernières mesures ont été réalisées le 18/01/2022 et le 10/05/2022.

Les paramètres analysés sont les suivants : COVT, CH₄, COV non méthanique, poussières et les flux associés.

Les mesures de poussières et de COV non méthaniques sont conformes aux valeurs limites d'émissions définies dans l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- L'exploitant doit justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 30 % de la quantité de COV utilisée (solvants utilisés, COV réactifs) conformément au point a de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

- L'exploitant transmettra les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission par l'installation, pour les autres substances figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

- L'exploitant transmettra les éléments techniques permettant d'attester l'absence de substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68.

Demande d'action corrective :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant d'attester que la surveillance des émissions des effluents gazeux des lignes d'extrusion du site vont être réalisées au moins une fois par an à partir de 2025 par un organisme agréé conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Points de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rapports de mesure de 2022 concernant les effluents gazeux transmis par l'exploitant mentionnent des écarts aux normes :

- NF EN 15259 : Absence de plateforme ou plateforme inadaptée. Mesures faites en nacelle. Toutes les exigences des normes de mesures n'ont pas pu être appliquées. Impact possible sur les paramètres en phase particulaire.

- NF X 44- 052 ou NF EN 13284-1(composés particuliers) : Certains points de prélèvement sont inaccessibles du fait de l'utilisation d'une nacelle pour accéder à la section de mesurage. impact possible sur la représentativité de l'échantillon collecté, pour les composés particuliers.

- ISO 10-780 (débit) : Le nombre d'orifices ne permet pas la scrutation de l'ensemble de la section

de mesure. Possibilité de mauvaise détermination du débit. Les incertitudes sont sous évaluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans la mesure où l'organisme de contrôle indique que les écarts aux normes peuvent avoir un impact sur la valeur des résultats, l'exploitant doit se positionner vis-à-vis du non respect des conduits d'évacuation des effluents atmosphériques aux normes NF EN 15259, NF X 44- 052 et ISO 10-780.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Emissions dans l'air lignes d'impression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air impression

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Les lignes soumises à la rubrique 2450 « Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante » sont les lignes L102, L105 et L106. Les lignes L102 et L105 ont la possibilité de réaliser de l'extrusion et de l'impression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan du site faisant apparaître les émissaires des lignes d'impression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets air lignes impression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets air impression

Prescription contrôlée :

Article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. [...]

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³ ; [...]

7°

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser :

25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;

20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an."

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et

économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement. [...]

Alinéa III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. [...]

Constats :

Dans l'attente de réglementer les valeurs limites d'émissions des effluents gazeux des lignes d'impression dans un arrêté préfectoral complémentaire, certains paramètres de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 sont à analyser en lien avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 "imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante".

Le site n'utilise pas de technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

L'exploitant a indiqué qu'il réalise des contrôles des effluents gazeux sur les lignes d'impression L102, L105 et L106 tous les 3 ans. Les dernières mesures ont été réalisées le 10/05/2022 et le 13/06/2022.

Les paramètres analysés pour les lignes L 102 et L105 sont les suivants : COVT, CH₄, COV non méthanique, poussières et les flux associés.

Les paramètres analysés pour la ligne L106 sont les suivants : COVT, CH₄, COV non méthaniques, H₂O, NH₃ et les flux associés.

Les mesures de COV non méthaniques sont conformes aux valeurs limites d'émissions définies dans l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour l'ensemble des lignes.

Les mesures de poussières sont conformes aux valeurs limites d'émissions définies dans l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pour les lignes L102 et L105.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- L'exploitant doit justifier que le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas :
25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ;
20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an."
- L'exploitant doit justifier que le flux horaire des émissions d'oxyde de soufre est inférieur à 25kg/j.
- L'exploitant doit justifier que le flux horaire des émissions d'oxyde d'azote est inférieur à 25kg/j.
- L'exploitant transmettra les éléments techniques permettant d'attester que le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III ne dépasse 0,1 kg/h.
- L'exploitant transmettra les éléments techniques permettant d'attester l'absence de substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68.

Demande d'action corrective :

L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, les éléments permettant d'attester que la surveillance des émissions des effluents gazeux des lignes d'impression du site vont être réalisées au moins une fois par an, à partir de 2025, par un organisme agréé conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. La mesure des poussières devra être réalisée sur la ligne 106.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38 et 39

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux des effluents industriel

Prescription contrôlée :

Article 38 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :

Valeurs limites d'émissions des substances réglementées au point 3 du présent article.

Article 39 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :

I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

II. - Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Constats :

Les eaux de process du site sont envoyées dans une station d'épuration collective gérée par le délégataire SAUR.

Les analyses étant réalisées par le gestionnaire du réseau, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner les résultats des mesures des eaux de process lors de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le dernier rapport d'analyse des effluents du site permettant conformément aux articles 38 et 39 de l'arrêté ministériel du 27/13/2013.

- L'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, l'autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, la convention de déversement établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Cette convention précisera à minima les valeurs limites d'émissions des effluents autorisées par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Périodicité contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation comme précisé au II de l'article 38, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures. Les fréquences sont détaillées dans l'article 60 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.
Constats : Les analyses sont réalisées par le gestionnaire du réseau. L'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments concernant les analyses réalisées sur les effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester le respect à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 27/13/2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 et 42	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales	
Prescription contrôlée :	
<u>Article 41 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :</u>	
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	
Matières en suspension totales	35 mg/l

DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 42 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

[...]

Constats :

Le site dispose de 2 sorties d'eaux pluviales :

- sortie EP 1 : toitures et voiries dirigées collectées au niveau des bâtiments et des aires goudronnées et sont dirigées vers la rivière Nièvre
- sortie EP 2 : une autre partie est rejetée dans le ruisseau derrière le rond point placé au sud ouest du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir jamais réalisé d'analyses des eaux pluviales de l'installation mais un curage des séparateurs hydrocarbures est effectué annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- L'exploitant transmettra les BSD concernant les derniers curages des séparateurs hydrocarbures.
- L'exploitant indiquera la périodicité des contrôles des eaux pluviales retenue afin de s'assurer que les installations de traitement des eaux pluviales sont correctement entretenues.

Demande d'actions correctives :

- L'exploitant doit réaliser une analyse des eaux pluviales canalisées et transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant doit mettre en place un registre afin de conserver les résultats des mesures des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : Par mail du 20/11/2024, l'exploitant a indiqué que la démarche PM2I au titre de l'arrêté ministériel du 03/10/10 ne s'applique pas à l'établissement car : - il n'est pas à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; - ne compte pas plus de 1 000 t de substances et mélanges avec mention de dangers inflammables : H224, H225, H226 et déchets HP3. Les constats réalisés lors de l'inspection ne remettent pas en cause cette déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI
Prescription contrôlée : Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : L'établissement est soumis à autorisation pour la rubrique 2450 " Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de réservoirs aériens cylindriques verticaux d'un volume supérieur à 10 m³. Les constats réalisés par l'inspection des installations classées ne remettent pas en cause cette déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de modification matérielle sur site, l'exploitant doit mettre en place une organisation, actée par une procédure, permettant d'examiner la soumission du site à l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Recensement des capacités et tuyauteries soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des capacités et tuyauteries soumis au PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de capacité d'un volume supérieure à 10 m³ ni de tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708.

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées ne remettent pas en cause cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En cas de modification matérielle sur site, l'exploitant doit mettre en place une organisation, actée par une procédure, permettant d'examiner la soumission du site à l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Sans suite